



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

46, BOULEVARD CHANZY

N° 2026 - 191

Livry-Gargan, le **07 MAI 2026**

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2, L 2213-6 et L 2521-2,

Vu le Code des relations entre le Public et L'Administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment en ses articles L 113-2, L 116-2 et R 116-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2890 lutte contre le bruit de voisinage du 15 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-03-19 du 20 mars 2025 fixant le montant des droits et taxes d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 portant instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique, modifié par délibération du conseil municipal du 12 avril 2018,

Considérant la demande de Monsieur Maël MAHIEUX pour le compte de l'entreprise SARL MJBDIS - 46, boulevard Chanzy - 93190 LIVRY-GARGAN, relative à l'installation d'un Food Truck sur le domaine public, à l'occasion d'une opération commerciale « Carrefour »

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : l'entreprise SARL MJBDIS est autorisée à occuper deux emplacements de stationnement au droit du numéro 46, boulevard Chanzy, **le lundi 18 mai 2026 et le mercredi 20 mai 2026.**

Article 2 : le stationnement est interdit à tous véhicules sur les deux emplacements au droit du numéro 46, boulevard Chanzy, réservés l'entreprise SARL MJBDIS. Sauf dans le cas d'une réparation et/ou intervention en urgence, le pétitionnaire est tenu de prévenir **au moins 7 jours à l'avance** de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires, sur site

Article 3 : Tout véhicule gênant l'exécution des travaux sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : l'entreprise doit afficher le présent arrêté de part et d'autre du chantier, et doit assurer la circulation des piétons, soit par un cheminement balisé aménagé, soit par une déviation sur le trottoir opposé aux travaux, soit par un homme trafic.

Article 5 : le matériel et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier. Des barrières protégeront les emprises de chantier et un balisage sera installé autour de la base de cantonnement. La Commune se réserve le droit de demander l'arrêt du chantier si elle constate un manquement aux prescriptions.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 7 : Redevance : le titulaire de la présente autorisation doit s'acquitter des droits de voirie correspondant à l'occupation de cet emplacement, par titre de recette directement émis par l'autorité compétente. Conformément au tarif m²/jour calendaire indiqué sur la délibération municipale du 20 mars 2025, et sous réserve d'une actualisation des droits de voirie,

Tarif appliqué	20.00 €
Base de droit	Jour calendaire
Unités	20€ x 2 emplacements x 2 jours
Redevance TTC	80.00 €

Un titre de recette sera transmis par la Trésorerie Principale.

Article 8 : Modification : Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'occupation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement par téléphone la Direction Espaces Publics (Tél. : 01.48.79.27.97), le confirmer ensuite par courrier dans un délai de 8 jours faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à ladite autorisation.

Article 9 : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune de Livry-Gargan que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Article 10 : Le pétitionnaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal de police.

Article 11 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Madame la Commandante du Commissariat de Police,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de la prévention et de la gestion des déchets,

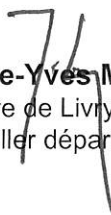
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement,
- Entreprise SARL MJBDIS.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine-Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental